

Extrait des minutes de Greffe du Tribunal
de Grande Instance de l'Arrondissement de
Versailles (Département des Yvelines).

République Française

Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE REFERE

14 Décembre 2004

DOSSIER N°: 04/01839

AFFAIRE : Société EURODNS, Laurent N , C/ ASSOCIATION FRANCAISE POUR LE NOMMAGE
INTERNET EN COOPERATION DITE AFNIC,

Intervenants volontaires : Société NEUF TELECOM - Société SOCIETE GENERALE - Société CREDIT DU NORD -
Société CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE (CNCEP) , Société LASTMINUTE
- Société CENTER PARCS N.V, ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES INGENIEURS ET TECHNICIENS
(A.P.E.C) - Société LEXMARK INTERNANTIONAL SAS - Société TELE 2 - S.A. PIERRE ET VACANCES - S.A. PIERRE
ET VACANCES MAEVA TOURISME - S.A. PIERRE ET VACANCES CONSEIL IMMOBILIER, S.A. PIERRE ET
VACANCES DEVELOPPEMENT - Société FREE - Société FNAC - Société LA REDOUTE - Société SADAS - Société
RADIO NOSTALGIE - Société NRJ GROUP - Société NRJ - Société RIRE ET CHANSONS - Société LA CINQUIEME -
Société TROKERS - Société ACCOR - Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN -
Société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), Société CEGETEL - Société FRANCE 3 - S.A. SOCIETE
NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 2 - S.A. SOCIETE VOYAGEURS DU MONDE -

DEMANDEURS

Société EURODNS,

Société Anonyme de droit luxembourgeois immatriculée auprès du Registre du
Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B 89978 au capital social de
150.000 euros, dont le siège social sis 41 Z.A. am Bann - 3372 Leudelage -
LUXEMBOURG, prise en la personne de son administrateur-délégué domicilié ès
qualités audit siège,

- **Monsieur Laurent N** ,

Représentés par Maître RICHAUD Avocat au Barreau de VERSAILLES et assistés
par Maître Olivier ITEANU de la SELARL ITEANU , avocats au barreau de PARIS,
166 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS - vestiaire : D 1380 -

DEFENDERESSES

- ASSOCIATION FRANCAISE POUR LE NOMMAGE INTERNET EN COOPERATION DITE AFNIC,

Association régie par les dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est sis Immeuble International - 2 rue Stephenson - MONTIGNY LE BRETONNEUX - 78181 - SAINT QUENTIN EN YVELINES - CEDEX, prise en la personne de son Président, domicilié es qualités audit siège,

Représentée par Maître Eric BARBRY du Cabinet Alain BENSOUSSAN, avocat au barreau de PARIS, 29 rue Colonel Pierre Avia PARIS CEDEX 08 - vestiaire : E 241

Intervenants volontaires

- Société NEUF TELECOM -

SA au capital de 21.716.336,80 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 414 946 194, ayant son siège social à Boulogne - Billancourt - 40-42 Quai du Point du Jour, agissant poursuites et diligences de son président du Conseil d'Administration en exercice, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Isabelle LEROUX, du cabinet BIRD & BIRD avocat au barreau de PARIS, 6 rue Caumartin 75009 PARIS - vestiaire R 255 -

- Société SOCIETE GENERALE

SA au capital de 555.617.206,25 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 120 222, ayant son siège social à Paris (75009), 29 Boulevard Haussmann, agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration et Directeur général en exercice Monsieur Daniel BOUTON, domicilié en cette qualité audit siège,

Représentée par Maître Isabelle LEROUX, du cabinet BIRD & BIRD avocat au barreau de PARIS, 6 rue Caumartin 75009 PARIS - vestiaire R 255 -

- Société CREDIT DU NORD -

SA au capital de 740.263.248 euros - immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro B 456 504 851 ayant son à siège social 28 Place Rihour - 59000 LILLE - agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Alain PY, domicilié en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Isabelle LEROUX, du cabinet BIRD & BIRD avocat au barreau de PARIS, 6 rue Caumartin 75009 PARIS - vestiaire R 255 -

- Société CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE (CNCEP)

SA au capital de 6.680.893.560,25 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 383 680 220 - ayant son siège social 5 rue Masseran - 75007 PARIS - agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, Monsieur Charles MILHAUD, domicilié en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Isabelle LEROUX, du cabinet BIRD & BIRD avocat au barreau de PARIS, 6 rue Caumartin 75009 PARIS - vestiaire R 255 -

- Société LASTMINUTE -

Société par actions simplifiée au capital de 15.688.215 euros - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 422 653 493 ayant son siège social à Saint-Ouen (93400) 54/56 boulevard Victor Hugo - agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Isabelle LEROUX, du cabinet BIRD & BIRD avocat au barreau de PARIS, 6 rue Caumartin 75009 PARIS - vestiaire R 255 -

- Société CENTER PARCS N.V,

Société de droit néerlandais, dont le siège social est sis Admiraliteitskade 40 - 3063 ED ROTTERDAM PAYS BAS - représentée par son représentant légal -

Représentée par Maître Marie-Laure ROUQUET, du Cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE avocat au barreau de NANTERRE, 1-3 villa Emile Bergerat 92200 NEUILLY-sur-SEINE - vestiaire : PN 701

- ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES INGENIEURS ET TECHNICIENS (A.P.E.C) -

Association constituée conformément à la loi de 1901 - dont le siège social est situé 51 Boulevard Brune - 75014 PARIS - représentée par son Président -

Représentée par Maître Marie-Laure ROUQUET, du Cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE avocat au barreau de NANTERRE, 1-3 villa Emile Bergerat 92200 NEUILLY-sur-SEINE - vestiaire : PN 701

- Société LEXMARK INTERNANTIONAL SAS -

société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros - dont le siège social est situé Site des trois Arches - 300 route de Pithiviers - 45760 BOIGNY SUR BIONNE enregistrée au RCS D'ORLEANS sous le numéro 380 827 204 - représentée par son Président -

Représentée par Maître Marie-Laure ROUQUET, du Cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE avocat au barreau de NANTERRE, 1-3 villa Emile Bergerat 92200 NEUILLY-sur-SEINE - vestiaire : PN 701

- Société TELE 2 -

société par actions simplifiée, au capital de 14.000.000 euros, dont le siège social est 14 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - enregistrée au RCS de Versailles sous le numéro 409 914 058 et représentée par Jean-Louis CONSTANZA, Directeur général -

Représentée par Maître Marie-Laure ROUQUET, du Cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE avocat au barreau de NANTERRE, 1-3 villa Emile Bergerat 92200 NEUILLY-sur-SEINE - vestiaire : PN 701

S.A. PIERRE ET VACANCES -

SA au capital de 86.441.600 euros - dont le siège social est sis L'Artois/Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai - 75947 PARIS CEDEX 19 RCS Paris 316 580 869 - représentée par le Président de son Conseil d'Administration -

Représentée par Maître Marie-Laure ROUQUET, du Cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE avocat au barreau de NANTERRE, 1-3 villa Emile Bergerat 92200 NEUILLY-sur-SEINE - vestiaire : PN 701

- S.A. PIERRE ET VACANCES MAEVA TOURISME -

SA au capital de 12.164.865 euros - dont le siège social est sis L'Artois/Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai - 75947 PARIS CEDEX 19 - RCS de PARIS 318 696 119 - représentée par le Président de son Conseil d'Administration -

Représentée par Maître Marie-Laure ROUQUET, du Cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE avocat au barreau de NANTERRE, 1-3 villa Emile Bergerat 92200 NEUILLY-sur-SEINE - vestiaire : PN 701

- S.A. PIERRE ET VACANCES CONSEIL IMMOBILIER,

SA au capital de 652.245 euros - dont le siège social est sis L'Artois/Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai - 75947 PARIS CEDEX 19 - RCS de Paris sous le numéro 380 204 933 - représentée par le Président de son Conseil d'Administration -

Représentée par Maître Marie-Laure ROUQUET, du Cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE avocat au barreau de NANTERRE, 1-3 villa Emile Bergerat 92200 NEUILLY-sur-SEINE - vestiaire : PN 701

- S.A. PIERRE ET VACANCES DEVELOPPEMENT -

SA au capital de 4.659.810 euros, dont le siège social est sis L'Artois/Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai - 75947 PARIS CEDEX 19 - RCS de PARIS sous le numéro 350 653 044 - représentée par le Président de son Conseil d'Administration -

Représentée par Maître Marie-Laure ROUQUET, du Cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE avocat au barreau de NANTERRE, 1-3 villa Emile Bergerat 92200 NEUILLY-sur-SEINE - vestiaire : PN 701

- Société FREE -

Société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 8 Rue de la Ville l'Evêque
- 75008 PARIS - représentée par son Président -

Représentée par Maître Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS, 49 rue Galilée
75116 PARIS - vestiaire : M 1611

- Société FNAC -

SA au capital de 48.993.050 francs - immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 661 390 - dont le siège social est sis 67 Boulevard du Général Leclerc - 92612 CLICHY CEDEX - prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège -

Représentée par Maître André BERTRAND, avocat au barreau de PARIS, 26 rue Vignon 75009 PARIS - vestiaire : L 207 -

- Société LA REDOUTE -

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 477 180 186 - dont le siège social est sis 57 rue de Blanchemaille - 59100 ROUBAIX - prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège -

Représentée par Maître André BERTRAND, avocat au barreau de PARIS, 26 rue Vignon 75009 PARIS - vestiaire : L 207 -

- Société SADAS -

SA dont le siège social est sis 216 rue Winoc Chocqueel - 59200 TOURCOING - inscrite au RCS de Tourcoing sous le numéro B 323 400 358 - prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître André BERTRAND, avocat au barreau de PARIS, 26 rue Vignon 75009 PARIS - vestiaire : L 207 -

- Société RADIO NOSTALGIE -

Société par actions simplifiée - au capital de 150.000 euros - dont le siège social est sis 22 rue Boileau - 75016 PARIS - immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 331.014.225 -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- Société NRJ GROUP -

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 884.807,00 euros - dont le siège social est 22 rue Boileau 75016 PARIS - immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 332 036 128 -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- Société NRJ -

SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 10.421.222 euros - dont le siège social est sis 22 rue Boileau - 75016 PARIS - immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de paris sous le numéro B 328 232 731 -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- Société RIRE ET CHANSONS -

Société à responsabilité limitée au capital de 179.242,00 euros - dont le siège social est sis 22 rue Boileau - 75016 PARIS - immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 353 272 941 -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- Société LA CINQUIEME -

Société anonyme au capital de 14.800.000 euros - dont le siège social est sis 10 rue Horace Vernet - 92130 ISSY LES MOULINEAUX - inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 399 156 652 - agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- Société TROKERS -

Société anonyme au capital de 147.200 euros - dont le siège social est sis 23 rue du Renard - 75004 PARIS - inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 432 633 006 - agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général Monsieur Aymeric CHOTARD -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- Société ACCOR -

Société anonyme au capital de 599.018.052 euros, dont le siège social est sis 2 rue de la Mare Neuve - 91080 COURCOURONNES - inscrite au Registre du Commerce et des sociétés D'EVRY sous le numéro B 602 036 444 - agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN
Société en commandite par actions au capital de 304.000.000 euros - dont le siège social est sis Place des Carmes Dechaux - 63000 CLERMONT FERRAND - inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND - sous le numéro B 855 200 887 - agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR)
Société anonyme au capital de 1.347.699.918 euros, dont le siège social est sis 42 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - inscrite au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 403 106 537 - agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- Société CEGETEL -
Société par action simplifiée au capital de 213.529.000 euros - dont le siège social est sis 50 Place de L'Ellipse 92000 NANTERRE - inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 409 527 454 - agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Denis MARTIN -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- Société FRANCE 3 -
Société anonyme au capital de 20.760.000 euros - dont le siège social est sis 7 Esplanade Henri de France - 75015 PARIS - inscrite au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 327 181 715 - agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 2 -
Société Anonyme au capital de 40.690.000 euros - dont le siège social est sis 7 Esplanade Henri de France - 75015 PARIS - inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 326 300 167 - agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

- **SOCIETE VOYAGEURS DU MONDE** -

Société Anonyme au capital de 3.151.604 euros - dont le siège social est sis 55 rue Sainte Anne - 75002 PARIS - inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 315 459 016 - agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège -

Représentée par Maître Cyril FABRE, du Cabinet OJFI-ALEXEN avocat au barreau de PARIS, 47 rue de Monceau 75008 PARIS - vestiaire K 37 -

Débats tenus à l'audience du 09 Novembre 2004 -

Nous, **Bernard DARCOS, Président**, assisté de Régine GREF, Greffier,

Après avoir entendu Maître ITEANU pour la société EURODNS et Monsieur Laurent NUNENTHAL, Maître BARBRY du Cabinet Alain BENSOUSSAN pour L'AFNIC, Maître Isabelle LEROUX, Maître Marie-Laure ROUQUET, Maître Yves COURSIN, Maître André BERTRAND, et Maître Cyril FABRE pour les sociétés intervenantes volontaires, l'affaire a été mise en délibéré au 14 décembre 2004, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue ;

Vu les motifs développés par la Société EURODNS et Monsieur Laurent N dans leur assignation en référé en date du 29 Octobre 2004 tendant à voir :

- ordonner à l'Association Française pour le Nomage Internet en Coopération dite AFNIC, qu'elle réactive tous les noms de domaine qu'elle a bloqués le 22 octobre 2004, enregistrés pour le compte des clients de l'Unité d'Enregistrement qu'elle accreditée, la société EURODNS, par Monsieur Laurent N , sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard,
- ordonner à L'AFNIC qu'elle publie en première page de son site l'ordonnance rendue,
- la condamner à payer à titre provisionnel aux demandeurs la somme de 75.000 euros et celle de 3.500 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par l'AFNIC tendant à voir :

- dire n'y avoir lieu à référé ou, à titre subsidiaire, débouter les demandeurs et ordonner sous astreinte la publication sur la page d'accueil de la Société EURODNS de la décision à intervenir,
- à titre plus subsidiaire de ne pas prononcer de condamnation à son encontre,
- à titre reconventionnel, autoriser l'AFNIC à prendre toute mesure de nature à lutter contre le détournement de noms de domaine par EURODNS et Monsieur Laurent N et à faire connaître du plus grand nombre la décision de blocage et les conditions dans lesquelles les noms des domaines bloqués peuvent être réactivés ou transférés,

- condamner les demandeurs à la somme de 15.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts, au paiement d'une amende civile et de la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, et au paiement de la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Vu les conclusions déposées à l'audience par les intervenants volontaires tendant, selon le cas, soit au débouté des demandeurs et au maintien du blocage, soit au transfert ou à la radiation de noms de domaine portant confusion avec des marques notoires leur appartenant ;

Attendu que la Société EURODNS et Monsieur Laurent N ont conclu le 24 septembre 2003 avec l'AFNIC une convention portant adhésion, en son article 1.4, à la charte de nommage et définissant les conditions dans lesquelles la Société EURODNS pourra procéder à des actes d'administration sur les noms de domaine de la zone de nommage organisée par l'AFNIC au bénéfice de ses clients;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats par l'AFNIC qu'EURODNS a eu, à l'évidence et à maintes reprises, des pratiques manifestement contraires notamment à l'article 19 de la charte de nommage relatif au choix du nom du domaine en ce qu'elles portent volontairement à confusion avec des institutions ou des marques notoires, et ce, soit par "Cybersquatting" (Académie Française, Cour de Cassation...), soit par "Typosquatting" (Bouygues...), soit par détournement de préfixe (Caisse d'Epargne, Gegetel, FNAC, La Redoute, Michelin, Société Générale, etc...), soit par détournement de suffixe (gouvernement français...);

Attendu que ces agissements constituent autant de tentatives de détournement susceptibles d'attenter aux droits des tiers, voire d'être sanctionnés au titre de la législation sur la propriété intellectuelle ou le droit de la concurrence ;

Qu'au demeurant Monsieur N a déjà fait l'objet, au visa de l'article L.713-5 du code de la propriété intellectuelle, de plusieurs décisions judiciaires le déclarant responsable de l'utilisation et de l'exploitation de noms de domaine qu'il avait réservés dans des situations identiques à celles qui nous sont soumises et qui portaient atteinte à des marques protégées ;

Attendu que sont en outre établies par constat d'huissier du 25 octobre 2004 des violations aux dispositions de l'article 4 de la charte de nommage concernant les titulaires d'un nom de domaine au sein de la zone .fr en ce qu'EURODNS a attribué des noms du domaine .fr à des personnes n'ayant aucun lien de rattachement avec le territoire national contrairement au principe admis de territorialité ;

Attendu que, face à ces violations multiples de la charte de nommage qui lui valaient plaintes et protestations de la part de ses autres prestataires, c'est légitimement que l'AFNIC, le 13 juillet 2004, a rappelé à EURODNS les obligations incombant aux signataires de la convention d'adhésion ; que cette mise en garde est cependant restée vaine, EURODNS n'en continuant pas moins ensuite d'enregistrer certains noms de domaine tout aussi contestables ;

Attendu qu'après concertation avec son comité d'utilisateurs et son comité de prestataires, c'est en parfaite conformité avec l'article 36 de la charte de nommage, dont la portée est générale en cas de "violation des termes ou de l'esprit" de cette charte, que le conseil d'administration de l'AFNIC a décidé de procéder pendant trois mois au blocage des noms de domaine enregistrés par Monsieur N ; que le 22 octobre 2004, date à laquelle ont commencé ces opérations de blocage, l'AFNIC d'une part a avisé Monsieur N de cette procédure, d'autre part a mis en demeure EURODNS, en application de l'article 19 de la convention d'adhésion signée le 24 septembre 2003, de respecter les obligations qui en découlent ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il ne saurait être fait reproche à l'AFNIC de s'être préoccupée du respect des obligations nées tant de la charte de nommage que du contrat d'adhésion du 24 septembre 2003, non plus d'avoir considéré la situation créée par EURODNS comme contraire à la lettre et l'esprit de ces deux conventions;

Attendu en conséquence qu'il n'apparaît nullement que la mesure de blocage des noms de domaine que l'AFNIC a été amenée à prendre pour qu'il soit porté remède aux agissements réitérés d'EURODNS soit constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

Que Monsieur N et EURODNS seront donc déboutés de leurs demandes ;

Attendu, sur la demande reconventionnelle de l'AFNIC, que l'autorisation qu'elle sollicite d'étendre le cas échéant le blocage à tous les noms de domaine qui seraient déposés par EURODNS ou Monsieur N à partir du 23 novembre 2004, est d'ordre trop général et d'un caractère trop définitif pour être de la compétence du juge des référés ;

Attendu qu'il n'appartient pas non plus à cette juridiction de condamner une partie à des dommages et intérêts hors le cas de procédure abusive ;

Qu'il n'apparaît pas, sur ce dernier point, que l'exercice de l'action en justice des demandeurs ait, en l'espèce, dégénéré en un abus du droit d'ester suffisamment caractérisé pour entraîner une condamnation à des dommages et intérêts de ce chef;

Attendu, en revanche, que rien ne s'oppose à ce que la présente ordonnance soit publiée sur la page d'accueil d'EURODNS pendant la durée du blocage actuel;

Attendu que les demandeurs qui succombent en leur action devront supporter les dépens en application de l'article 696 du nouveau code de procédure civile ; qu'il est en outre équitable qu'ils soient condamnés, au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, à payer à l'AFNIC 4.000 euros pour les frais irrépétibles importants que cette association a dû exposer ;

Attendu, quant aux intervenants volontaires, que leurs demandes sont devenues sans objet du fait de notre décision avant dire droit du 9 novembre 2004 qui a donné acte à EURODNS et à Monsieur N de leur engagement d'y satisfaire ; qu'il suffira donc de rappeler, en tant que de besoin, le détail des transferts ou suppression des noms de domaine ordonnés par cette première décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Déboutons la Société EURODNS et Monsieur Laurent N de leurs demandes ;

Ordonnons que la présente ordonnance soit publiée sur la page d'accueil de la Société EURODNS pendant la durée du blocage des noms de domaine au format minimum 1/2 écran, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé le délai de cinq jours à compter de sa signification ou par jour d'absence de cette publication pendant la durée du blocage ;

Nous réservons la liquidation éventuelle de cette astreinte ;

Condamnons la Société EURODNS et Monsieur Laurent N, in solidum, à payer à l'Association Française pour le Nomme Internet en Coopération (AFNIC) la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Disons n'y avoir lieu à référé pour les autres demandes reconventionnelles de l'AFNIC ;

Confirmons notre ordonnance avant dire droit du 9 novembre 2004 et, en tant que de besoin, ordonnons à la Société EURODNS et à Monsieur Laurent N ;

D'UNE PART, le transfert forcé des noms de domaine ci-après :

“9online.fr”, “neufonline.fr”, “wwwneuf.fr” à la Société NEUF TELECOM,

“particulierssocietegenerale.fr”, “wwwsocietegenerale.fr” à la SOCIETE GENERALE,

“credit-de-nord.fr” à la Société CREDIT DU NORD,

“caisse-epargne.fr”, “caisseepargne.fr”, “caisseepargne.fr”, “wwwcaisse-epargne.fr” à la Société CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE,

“degriffetour.fr”, “degriffetours.fr”, “lasteminute.fr”, “lastminut.fr”, “lastmunite;fr”,

“lasminute.fr”, “wwwlasminute.fr” à la Société LASTMINUTE,
“free.fr”, “adslfree.fr”, “freeadsl.fr”, wwwfree.fr” à la Société FREE,
“wwwfnac.fr” à la Société FNAC,
“laredo.fr”, “laredout.fr”, “laredoute.fr” à la Société LA REDOUTE,
“verbeaudet.fr” à la Société SADAS,
“lacinq.fr” à la Société LA CINQUIEME,
“2xmoincher.fr”, “2xmoinschere.fr” à la Société TROKERS,
“etapehotel.fr”, “formull.fr” à la Société ACCOR,
“micheline.fr”, “wwwmichelin.fr” à la Société MICHELIN,
“wwwsfr.fr” à la Société SFR,
“wwwcegetel.fr” à la Société CEGETEL,
“fance3.fr”, “frace.fr” à la Société FRANCE 3,
“frace2.fr”, “fanc.fr”, “fortboyard.fr”, “piramyd.fr”, “pointroute.fr”, “telematin.fr” à
la Société FRANCE 2,
“voyageurdumond.fr” à la Société VOYAGEURS DU MONDE,

D'AUTRE PART :

la radiation de “nostalgie.fr”, “www.nostalgie.fr”, “nrj.fr”, “nrjantilles.fr”,
“rireetchanson.fr” et “riresetchansons.fr” ;

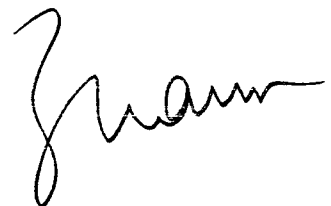
Condamnons in solidum la Société EURODNS et Monsieur Laurent
N aux dépens.

AINSI PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES LE QUATORZE
DECEMBRE DEUX MILLE QUATRE ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE
GREFFIER.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT.



EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par Monsieur le Président et le Greffier,

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par Nous, Greffier soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

Le 14 décembre 2004

RG n° 2004/01839

